ANNEXE

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	0,24	0,05
b) Égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,49	0,30

RÈGLEMENT N° 217/86/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 19,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil d'arrêter les conditions dans lesquelles, les huiles d'olive utilisées dans la fabrication des conserves de poissons et de légumes bénéficient d'un régime de restitution à la production ou de suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'appliquer dans un court délai la disposition de l'article 19, l'adoption d'un régime de restitution à la production se heurterait à de graves difficultés ;

considérant qu'en vue d'assurer aux industries de la conserve de la Communauté des conditions d'approvisionnement comparables à celles des mêmes industries des pays tiers, il est opportun d'appliquer une suspension totale du prélèvement pour les huiles n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que d'autre part, en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, il convient de limiter la suspension à l'élément mobile du prélèvement en vue de maintenir la protection de l'industrie de raffinage de la Communauté ;

considérant que, dans le but de garantir que les huiles soumises au régime visé ci-dessus ne seront utilisées que pour la fabrication des conserves de

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

poissons et de légumes, il convient de prévoir un régime de contrôle ;

considérant qu'il convient de limiter la durée d'application du régime de suspension du prélèvement à la période nécessaire pour élaborer un régime définitif, à la lumière de l'expérience acquise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1967, les prélèvements applicables à l'importation des huiles d'olive utilisées dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes

— sont totalement suspendus pour les huiles relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE du Conseil (1),

— sont suspendus à concurrence du montant de l'élément mobile du prélèvement, prévu à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, pour les huiles relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) de l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE.

2. Les huiles auxquelles sont appliquées les dispositions du paragraphe 1 sont placées sous contrôle douanier ou sont soumises à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 218/86/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif aux majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient au Conseil de fixer le montant dont le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive sont, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, majorés mensuellement pendant 10 mois à partir du 1er janvier 1967 ; que ce montant doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté,

(1) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.